

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 7 décembre 2020.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue lundi 7 décembre 2020 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des minutes de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;
4. Lecture de la correspondance;
5. Rapport des comités;
- 6 Administration générale :**
 - 6.1 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2020;
 - 6.2 Adoption du règlement no 2020-468 ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et de chaussée de la 3^e Rue Nord (segment 27), de la 4^e Avenue Ouest (segment 28B) et de la 2^e Rue Nord (segment 21) au montant de 1 276 081\$ ainsi qu'un emprunt du même montant;
 - 6.3 Adoption du règlement no 2020-469 ayant pour objet la tarification des biens, services et activités offerts ou fournis par la municipalité de l'Ascension de N.-S.;
 - 6.4 Adoption du règlement no 2020-470 ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'infrastructures de chaussées du Rang 5 Ouest sur une longueur de 4 800 mètres et du Rang 7 Ouest sur une longueur de 2 400 mètres au montant de 976 226 \$ ainsi qu'un emprunt au montant de 488 113\$;
 - 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2020-471 ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux de réfection de chaussée de la route de l'Église sur une longueur de 5 000 mètres au montant de 3 627 761 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant;
 - 6.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-473 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2021 de la municipalité de l'Ascension de N.-S. et de décréter l'imposition des taxes et des compensations pour l'année 2021;

- 6.7 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-474 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2021;
- 6.8 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-475 fixant la tarification des résidents de l'île à Nathalie pour l'exercice financier 2021;
- 6.9 Approbation des dépenses pour les travaux exécutés – Contrat de travaux de planage et d'asphaltage de la route de l'Église (AIRRL-2020-647) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération des investissements sur le réseau routier local;
- 6.10 Acquisition par la municipalité de l'Ascension de N.-S. d'un terrain, lot 3 127 024 auprès de M. Placide Renaud au montant de 10 000\$;
- 6.11 Vente d'un terrain résidentiel (#4) secteur de la rue des Pivoines à M. Steeven Bouchard et Mme Vanessa Gauthier Larouche;
- 6.12 Nomination du maire suppléant pour agir au sein de la MRC de Lac Saint-Jean-Est;
- 6.13 Dépôt du registre des déclarations de réception et de marque d'hospitalité ou d'avantages reçus conformément à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. Sécurité publique :

- 7.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1000-21 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
- 7.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1001-21 concernant les nuisances;
- 7.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1002-21 concernant la sécurité routière, la circulation et le stationnement;
- 7.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1003-21 concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la municipalité;
- 7.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1004-21 concernant les animaux;
- 7.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 1005-21 concernant les systèmes d'alarme;

8. Hygiène du milieu :

- 8.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-472 ayant pour objet le prolongement du réseau d'aqueduc pour alimenter la scierie Rémabec de l'Ascension de N.-S.;
- 8.2 Octroi d'un mandat au Groupe MSH pour la réalisation des plans et devis pour le prolongement du réseau d'aqueduc pour alimenter le développement de la Baie-Moreau phase 2 ainsi que les scieries Lemay et Rémabec;
- 8.3 Réseau d'eau potable Baie-Moreau phase 2 – Demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

9. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 9.1 Demande de dérogation mineure de M. Mathieu St-Pierre pour la propriété située au 1320, 2e Rue Est;
- 9.2 Avis de motion règlement no 2020-476 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir les zones 9-1-Co, 9-2-V à même une partie des zones 10-I et 11-F pour le développement du secteur de la Baie-Moreau, rivière Péribonka;

- 9.3 Adoption du premier projet de règlement no 2020-476 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir les zones 9-1-Co, 9-2-V à même une partie des zones 10-I et 11-F pour le développement du secteur de la Baie-Moreau, rivière Péribonka;
- 9.4 Avis de motion règlement no 2020-477 visant à modifier le règlement de zonage no 2005-304, le règlement de lotissement no 2005-305, le règlement de construction no 2005-306, le règlement sur les permis et certificat no 2005-307, le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux installations agricoles 2007-328 afin d'autoriser l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints à émettre des constats d'infractions;
- 9.5 Adoption du premier projet de règlement no 2020-477 visant à modifier le règlement de zonage no 2005-304, le règlement de lotissement no 2005-305, le règlement de construction no 2005-306, le règlement sur les permis et certificat no 2005-307, le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux installations agricoles 2007-328 afin d'autoriser l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints à émettre des constats d'infractions;
- 9.6 Avis de motion règlement no 2020-478 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable;
- 9.7 Adoption du premier projet de règlement no 2020-478 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable.

10. Aide financière et appuis aux organismes :

- 10.1 Octroi de subvention à Mon voisin, je m'en occupe;
- 11. Rapport mensuel du maire;
- 12. Affaires nouvelles :
 - 12.1 Motion de sympathie à la famille de Mme Hélène Dufour suite au décès de Mme Candide Simard;
 - 12.2
 - 12.3
- 13. Période de questions des citoyens;
- 14. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2020-266

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté les sujets suivants à l'item « Affaires nouvelles » :

12.1 Motion de sympathie à la famille de Mme Hélène Dufour suite au décès de Mme Candide Simard

Adoptée

3. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

R. 2020-267

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

4. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

1. Reçu le 2 novembre de M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'emploi et de la Solidarité sociale une correspondance annonçant le lancement de la 24^e édition des prix Hommage bénévolat-Québec. Ces prix soulignent l'engagement bénévole exceptionnel de femmes et d'hommes de toutes les régions du Québec. La période de mise en candidature se tiendra jusqu'au 5 décembre 2020 et la cérémonie de remise des prix reconnaissant les lauréates et lauréats aura lieu à Québec au printemps 2021.
2. Reçu le 26 novembre de Mme Mélanie Pinel, adjointe du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs une correspondance nous informant de la réception de notre résolution le 24 novembre dernier.

5. RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

MOTION DE REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES POUR LA PARADE DU PÈRE NOËL

R. 2020-268

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal vote une motion de remerciement aux bénévoles pour votre implication, votre dévouement et votre contribution lors de l'organisation de la parade du Père Noël qui fût un énorme succès auprès des enfants et des familles de notre municipalité.

Adoptée

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2020

R. 2020-269

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2020 au montant de 268 752.08 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2020 au montant de 141 006.00 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 268 752.08 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2020-269.

Signé, ce 7 décembre 2020.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-468 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET DE CHAUSSÉE DE LA 3E RUE NORD (SEGMENT 27), DE LA 4E AVENUE OUEST (SEGMENT 28B) ET DE LA 2E RUE NORD (SEGMENT 21) AU MONTANT DE 1 276 081\$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT

R. 2020-270

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux de réfection de la 3^{ième} Rue Nord (segment 27), de la 4^{ième} Avenue Ouest (segment 28B) et de la 2^{ième} Rue Nord (segment 21), représentant une somme totale de 1 276 081\$;

ATTENDU la confirmation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du versement à la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur d'un montant de 880 874\$ provenant du volet 1.1 du programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau; l'aide financière provenant du gouvernement du Québec étant de 440 437\$ et celle provenant du gouvernement du Canada étant de 440 437\$;

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité sont insuffisants pour payer les sommes prévues pour lesdits travaux d'infrastructure et de pavage de la 3^{ième} Rue Nord (segment 27) de la 4^{ième} Avenue Ouest (segment 28B) et de la 2^{ième} Rue Nord (segment 21);

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du Code municipal du Québec et décrété des dépenses et un emprunt au montant de 1 276 081 pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU que pour payer le coût des travaux décrétés au présent règlement, un emprunt remboursable sur vingt ans est nécessaire;

ATTENDU que, selon le cinquième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sous réserve que celui-ci exige que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur tenue le 2 novembre 2020;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure d'aqueduc, d'égout sanitaire et de chaussée de la 3^{ième} Rue Nord (segment 27) sur une longueur de 207 mètres, de la 4^{ème} Avenue Ouest (segment 28 B) sur une longueur de 96 mètres et de la 2^{ième} Rue Nord (segment 21) sur une longueur de 145 mètres, le tout selon les plans et devis préparés par la firme MSH Services Conseils, portant les numéros SI_19_087_ANS_FIMEAU 1, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 276 081, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, le tout conformément à l'estimé détaillé des coûts préparé également par la firme MSH Services Conseils, lequel fait partie de l'annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 276 081\$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4

La municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur pourra, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) provenant du volet 1.1 du programme « Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau », tel que confirmé par la correspondance du 19 mai 2020 de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, faisant partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe « B ».

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 novembre 2020
Présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020
Adoption du règlement : 7 décembre 2020
Approbation des personnes habiles à voter :
Approbation du MAMH :
Avis Public :
Entrée en vigueur :

Adoptée

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-469 AYANT POUR OBJET LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2020-271

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur (ci-après : la « Municipalité ») désire se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite regrouper à l'intérieur du même règlement les différents tarifs qui sont déjà en vigueur et des nouveaux tarifs, et ce, afin de faciliter leur application;

ATTENDU qu'avis de présentation et un projet du présent règlement ont été régulièrement donné et présenté à une séance régulière du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 2 novembre 2020.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ PAR Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le règlement numéro 2020-469 soit et est adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 – PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérant ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 5 – TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 – COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 – CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11 – ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (tarif préférentiel)	Organismes non reconnus (tarif régulier)
Association professionnelle	Particulier non-résident
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Association sportive	Syndicat
Particulier résident	

ARTICLE 12 – CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limites pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite.

Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 – BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 – LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	400 \$ 50 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 3 heures au maximum)	500 \$ 60 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 3 heures au maximum)
Pour des cours, réunions, club...	125 \$ de l'heure	150 \$ de l'heure
Pour un déjeuner, un diner ou un souper (4 heures)	125 \$ 50 \$ par heure supplémentaire selon les disponibilités de la salle	150 \$ 60 \$ par heure supplémentaire selon les disponibilités de la salle

ARTICLE 15 – LOCATION DU CENTRE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNEL

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Location pour soirée	625 \$	825 \$
Bal des finissants	625 \$	825 \$
Promoteur spectacle	625 \$ + 2 \$ billet vendu	825 \$ + 2 \$ billet vendu

ARTICLE 16 – LOCATION DE LA SALLE L’AMICAL

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	200 \$	200 \$
Pour des cours, réunions, club...	200 \$	200 \$
Pour un déjeuner, un diner ou un souper (4 heures)	200 \$	200 \$

ARTICLE 17 – LOCATION DU SALON FUNÉRAIRE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL
Pour un service funéraire	300 \$

ARTICLE 18 – FOURNITURE D’UN SERVICE DE SÉCURITÉ POUR LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DE LA SALLE L’AMICAL

À l’occasion de la location de la salle municipale, la Municipalité exige la présence d’un agent de sécurité pour tous les événements où le nombre de personnes est supérieur à 50 personnes. Pour tout événement où plus de 100 personnes seront présentes, deux agents de sécurité devront être sur place. La Municipalité offre le service d’agent de sécurité au tarif ci-après.

DÉTAILS	TARIF RÉGULIER
Un agent de sécurité	45 \$ de l’heure
Deux agents de sécurité	90 \$ de l’heure

ARTICLE 19 – LOCATION D’ÉQUIPEMENTS OU D’ACCESSOIRES À L’OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l’occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF
Cafetière	50 \$ par cafetière
Fil d’extension	15 \$ par fil
Location d’un projecteur	75 \$

ARTICLE 20 – SALLE DE CONDITIONNEMENT

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Accès à la salle d’entraînement :	20 \$ par mois	60 \$ par mois

18 ans et plus :	10 \$ par mois	30 \$ par mois
13 à 17 ans :		
Programme d'entraînement sur mesure	50 \$	100 \$
Programme musculaire et alimentaire	70 \$	140 \$
Entraînement en privé	35,00\$ / heure	70 \$ / heure
Entraînement semi-privé :	50,00\$ / heure	140 \$ / heure

ARTICLE 21 - INSCRIPTION À LA COMMISSION CENTRALE DES LOISIRS

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Accès aux activités de la Commission centrale des loisirs	5 \$	10 \$

ARTICLE 22 – ACTIVITÉS SPORTIVES

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Cours de step (3 fois par semaine)	125 \$ par session	150 \$ par session
Cours de step (2 fois par semaine)	110 \$ par session	140 \$ par session
Cours de step (session de printemps)	60 \$ par session	80 \$ par session
Entraînement cardio et musculaire – enfant (8-12 ans)	120 \$ par session	150 \$ par session
Entraînement cardio et musculaire – adulte	130 \$ par session	160 \$ par session
Cours de danse hip-hop enfant (5-12 ans)	60 \$ par session	80 \$ par session
Cours de karaté (10 semaines)	120 \$ + frais fédération	120 \$ + frais fédération
Badminton ou piker ball (2 fois par semaine)	20 \$ par session ou 2 \$ par activité	40 \$ par session ou 4 \$ par activité
Hockey cosom (1 fois par semaine)	20 \$ par session	40 \$ par session
Volley-Ball (1 fois par semaine)	20 \$ par session	40 \$ par session
Vie-active 50+ (deux fois par semaine)	Gratuit	30 \$ par session
Initiation au cheerleading (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	60 \$ par session	80 \$ par session

Cheerleading (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	60 \$ par session	80 \$ par session
Yoga (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	120 \$ par session	150 \$ par session
Baseball 5-12 ans	50 \$ par session	65 \$ par session

ARTICLE 23 – ACTIVITÉS CULTURELLES

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Cours de danse country	6 \$ par cours	10\$ par cours
Accès à la bibliothèque	Gratuit	N/A
Cour d'anglais pour débutant (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	70 \$ par session	100 \$ par session
Cour de soutien informatique	Gratuit	N/A

ARTICLE 24 – CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent du début juin à la mi-août et sont offerts selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
<u>Inscription au camp de jour estival :</u>		
1 ^{er} enfant :	215 \$	285 \$
2 ^e enfant :	170 \$	265 \$
3 ^e enfant :	160 \$	255 \$
Service de garde – Camp de jour	25 \$/1 semaine 130 \$/8 semaines 40 \$/midi	40 \$/1 semaine 160 \$/8 semaines 60 \$/midi
<u>Semaine estivale additionnelle (9^e semaine) :</u>		
Enfant inscrit camp de jour de (8 semaines) :	40 \$	60 \$
Enfant non-inscrit camp de jour de (8 semaines) :	75 \$	125 \$
Inscription au Coin des petits (2 demi-journées par semaine pendant 10 semaines)	25 \$ par enfant	50 \$ par enfant
<u>Camp de jour - Relâche:</u>		
1 ^{er} enfant :	75 \$	125 \$
2 ^e enfant :	60 \$	105 \$
3 ^e enfant :	50 \$	95 \$

<u>Service de garde – Camp de jour relâche :</u>	25 \$/semaine par enfant	40 \$/semaine par enfant
--	--------------------------	--------------------------

ARTICLE 25 – L’ASCENSION EN FÊTE

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

ARTICLE 26 – LOCATION D’ÉQUIPEMENTS OU D’ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Tables pliantes	5 \$ par table	N/A

ARTICLE 27 – LOCATION DE LA GLACE DE L’ARÉNA MUNICIPAL

Les tarifs énoncés ci-après pour la location de la glace de l'aréna municipale tiennent compte du temps de resurfaçage de la patinoire, qui est inclus dans le taux horaire et doit être subi par le locataire à même son temps de location.

ARÉNA MUNICIPAL	
UTILISATEUR	TARIF
Organisme de hockey mineur :	60 \$ de l'heure
Citoyen de la municipalité :	70 \$ de l'heure - Jour 100 \$ de l'heure - Soir
Pour une ligue hebdomadaire :	80 \$ de l'heure
Non-citoyen :	120 \$ de l'heure - Jour 150 \$ de l'heure - Soir
Par une commission scolaire :	50 \$ de l'heure
Hockey deck :	80 \$ de l'heure

ARTICLE 28 – TARIFS DES ACTIVITÉS DISPENSÉES PAR LA MUNICIPALITÉ À L’ARÉNA MUNICIPAL

DÉTAILS	TARIFS
<u>Patinage libre :</u>	
Enfant (moins de 18 ans)	1 \$
Adulte (18 ans et plus)	2 \$
<u>Hockey libre :</u>	
16 ans et moins :	5 \$
Plus de 16 ans :	5 \$

<u>Cours de patinage :</u>	
Session intensive (5 semaines) :	20 \$
Session d'hiver (10 semaines) :	40 \$
<u>Cours de hockey :</u>	
Session intensive (5 semaines) :	25 \$
Session d'hiver (10 semaines - Municipalité) :	50 \$
Session d'hiver (8 semaines- En Forme-o- Lac) :	30 \$

ARTICLE 29 – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS À L'ARÉNA MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Patins	5 \$ par jour	10 \$ par jour
Aiguillage de patin	5 \$	5 \$
Bâton de hockey	5 \$ par jour	10 \$ par jour
Rondelles de hockey (5)	1 \$ par jour	2 \$ par jour
Équipement complet de hockey	40 \$ par jour	60 \$ par jour
Équipement complet de gardien	50 \$ par jour	75 \$ par jour

ARTICLE 30 – LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL
<u>Location du terrain de balle :</u>	
Location sur semaine	50 \$/jour ou 10 \$ de l'heure
Location la fin de semaine	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location pour un tournoi	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
<u>Location du terrain de soccer :</u>	
Location sur semaine	50 \$/jour ou 10 \$ de l'heure
Location la fin de semaine	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location pour un tournoi	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location terrain de tennis (en tout temps)	Gratuit

ARTICLE 31 – TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Utilisation du dépôt à neige	25 \$/voyage
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ /Résidence/semaine 75 \$/en dehors des heures ouvrables
Autorisation de transport hors route	35 \$
Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec

Citerne, remplissage de piscine (minimum 1h)	150 \$ de l'heure
--	-------------------

ARTICLE 32 – SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous:

DÉTAILS	TARIF
Frais de recherche, de préparation et d'impression	50 \$ de l'heure
<u>Fourniture et impression de plans en noir et blanc :</u>	
8 1/2 X 11 :	0.50 \$
8 1/2 X 14 :	0.75 \$
11 X 17 :	1 \$
<u>Fourniture et impression de plans en couleurs :</u>	
8 1/2 X 11 :	1.50 \$
8 1/2 X 14 :	2.00 \$
11 X 17 :	3 \$
<u>Envoi télécopieur</u>	5 pages et moins/ 1 \$ 5 pages et plus/ 1\$ + 0,25\$ par page supplémentaire

ARTICLE 33 – PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après :

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
<u>Usage résidentiel</u> Nouvelle construction :	1 ^{er} logement: 50 \$ - 15 \$ par logement additionnel, plus 2 \$ par tranche de 1000 \$ + excédent 25 000 \$. Minimum 200 \$
Réparation, rénovation, restauration et transformation (sauf travaux d'entretien courant) :	10 \$
Renouvellement d'une demande :	50% du tarif applicable à la première demande
<u>Bâtiment accessoire (résidentiel)</u>	
Nouvelle construction :	10 \$
Réparation, rénovation, restauration et transformation :	10 \$
<u>Usage commercial communautaire, industriel, agricole, forestiers permanents ou temporaires :</u>	3\$ par 1 000\$ pour la tranche de 100 000\$, minimum 50 \$.

Renouvellement d'une demande :	1\$ par 1 000\$ pour la tranche de 100 000 \$ à 1 000 000 \$. 0,50 \$ par 1 000 \$ pour la tranche au-delà de 1 000 000 \$. 50% du tarif applicable à la première demande
TARIFICATION APPLICABLE AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :	30 \$
Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles :	10 \$
<u>Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type</u> 1 ^{ère} demande : Années subséquentes (par emplacement) :	100 \$ 25 \$ par an, par emplacement
<u>Déboisement ou abattage d'arbres</u> Déboisement ou abattage d'arbres affectant une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés ou leur zone de protection telle que définie au règlement de zonage et déboisement ou abattage d'arbres à moins de 70 m d'une voie publique :	50 \$
Déplacement d'une construction (en sus du tarif de tout autre permis nécessaire notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite construction) :	50 \$
<u>Démolition d'une construction</u> Bâtiment destiné à un usage principal : Bâtiment destiné à un usage accessoire :	10 \$ 10 \$
Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau :	10 \$
<u>Usage secondaire</u> Dans le cas d'un usage résidentiel : Dans les autres cas :	10 \$ 50 \$
Usage provisoire :	10 \$

Piscine, bassin et spa :	20 \$
Gîte touristique ou table champêtre	10 \$
Conversion ou remplacement d'un type d'élevage pour une installation d'élevage :	30 \$

TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTRES PERMIS OU AUTORISATIONS	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
Installations septiques :	35 \$
Certificat de conformité aux règlements:	50 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines :	20 \$
Permis de lotissement :	20 \$
Raccordement aux infrastructures d'aqueduc :	250 \$
Raccordement aux infrastructures d'égout :	250 \$

ARTICLE 34 – AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
<u>Demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)</u> Pour une demande :	200 \$
<u>Demande de dérogation mineure</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$
<u>Demande de PPCMOI</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$

<u>Demande pour un usage conditionnel</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$
<u>Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	1 000 \$

ARTICLE 35 – JOURNAL MUNICIPAL ET ÉCRAN NUMÉRIQUE

DÉTAILS	TARIF
<u>Journal municipal :</u> Pleine page 2/3 page 1/2 page verticale ou horizontale Format carte d'affaire vertical ou horizontal	250 \$ 175 \$ 150 \$ 100 \$
<u>Écran numérique :</u> Organisme extérieur*	40 \$/7 jours 50 \$/14 jours 75 \$/mois (alternance) (Frais de montage 30 \$)
<u>Écran numérique :</u> Commerce interne*	40 \$/7 jours 50 \$/14 jours 75 \$/mois (alternance) (Frais de montage 50 \$)
<u>Écran numérique :</u> Commerce externe*	100 \$/7 jours 1250 \$/14 jours 150 \$/mois (alternance) (Frais de montage 60 \$)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Que le règlement n° 2020-469 remplace et abroge le règlement n° 2019-462.

Adopté à une séance du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 7 décembre 2020.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2 novembre 2020
PRÉSENTATION DU PROJET : 2 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
PUBLICATION : 8 décembre 2020

Adoptée

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-470 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE CHAUSSÉES DU RANG 5 OUEST SUR UNE LONGUEUR DE 4 800 MÈTRES ET DU RANG 7 OUEST SUR UNE LONGUEUR DE 2 400 MÈTRES AU MONTANT DE 976 226 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 488 113\$

R. 2020-272

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure du Rang 5 Ouest sur une longueur de 4 800 mètres et du Rang 7 Ouest sur une longueur de 2 400 mètres, représentant une somme totale de 976 226 \$;

ATTENDU la confirmation du ministère des Transports du versement à la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur d'un montant de 488 113\$ provenant du programme d'aide à la voirie locale, volet accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du Code municipal du Québec et décrété des dépenses de 976 226 \$ et un emprunt au montant de 488 113\$, pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur tenue le 2 novembre 2020;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure du Rang 5 Ouest sur une longueur de 4 800 mètres et du Rang 7 Ouest sur une longueur de 2 400 mètres et à dépenser la somme de 976 226 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, le tout conformément à l'estimé détaillé des coûts préparé également par le service d'ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, lequel estimé fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 488 113\$, le conseil est autorisé à utiliser une partie des fonds généraux de la municipalité (surplus accumulés, fonds de carrière et sablières).

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 488 113\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 488 113\$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4

La municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant la subvention du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet accélération des investissements sur le réseau routier local, tel que confirmée par la correspondance du 19 Août 2020 de M. François Bonnardel, ministre des Transports, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le cas échéant, la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur affectera une portion de ses revenus généraux.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 novembre 2020

Présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Avis public :

Entrée en vigueur :

Adoptée

6.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-471 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DE LA ROUTE DE L'ÉGLISE SUR UNE LONGUEUR DE 5 000 MÈTRES AU MONTANT DE 3 627 761 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT

Monsieur le conseiller Michel Harvey présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le règlement n° 2020-471 ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux de réfection de chaussée de la route de l'Église sur une longueur de 5 000 mètres au montant de 3 627 761 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

6.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-473 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. ET DE DÉCRÉTER L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

Madame la conseillère Nellie Fleury présente un avis de motion qu'à une prochaine séance sera, soumis pour adoption le Règlement n° 2020-473 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2021 de la municipalité de l'Ascension de N.-S. et de décréter l'imposition des taxes et des compensations pour l'année 2021.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

6.7 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-474 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Madame la conseillère Nathalie Larouche présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-474 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2021.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

6.8 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-475 FIXANT LA TARIFICATION DES RÉSIDENTS DE L'ÎLE À NATHALIE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Madame la conseillère Lise Blackburn présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-475 fixant la tarification des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2021.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

6.9 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS – CONTRAT DE TRAVAUX DE PLANAGE ET D'ASPHALTAGE DE LA ROUTE DE L'ÉGLISE (AIRRL-2020-647) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

R. 2020-273

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyé est de compétence municipale et admissible au PAV;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S. s'est vue octroyer une aide financière au montant de 172 599 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal approuve les travaux exécutés sur la route de l'Église.

Adoptée

6.10 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. D'UN TERRAIN, LOT 3 127 024 AUPRÈS DE M. PLACIDE RENAUD AU MONTANT DE 10 000 \$

R. 2020-274

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal fait l'acquisition du lot 3 127 024 pour un montant de 10 000 \$ auprès de M. Placide Renaud et d'autoriser M. Louis Ouellet, maire et M. Normand Desgagné, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents.

Adoptée

6.11 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#4) SECTEUR DE LA RUE DES PIVOINES À M. STEEVEN BOUCHARD ET MME VANESSA GAUTHIER LAROUCHE

R. 2020-275

ATTENDU que M. Steeven Bouchard et Mme Vanessa Gauthier Larouche désirent acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant de gré à gré;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Steeven Bouchard et Mme Vanessa Gauthier Larouche un terrain au coût de 1.00 \$ le pied carré, taxes en sus, sur le lot # 5 291 456, au 7125, rue des Pivoines à l'Ascension de N.-S.

Que la municipalité offre deux (2) choix à l'acquéreur soient :

- 1) 11 358 \$ comptant (taxes en sus).
- 2) 8 858 \$ comptant (taxes en sus) et 2 500 \$ (taxes en sus) sur une période de 10 ans, soit 250 \$ facturé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'achat du terrain. Ce montant sera inclus au compte de taxes municipales de l'immeuble jusqu'au paiement final.
- 3) Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution.

Qu'un acompte de 1 000 \$ non-remboursable soit versé par le demandeur.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.12 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT POUR AGIR AU SEIN DE LA MRC DE LAC SAINT-JEAN-EST

R. 2020-276

ATTENDU qu'annuellement, il y a lieu de désigner par résolution le membre du conseil qui sera maire suppléant pour l'année 2021.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que Monsieur Louis Harvey, conseiller municipal soit nommé à titre de maire suppléant au sein de la MRC de Lac St-Jean-Est pour l'année 2021.

Adoptée

6.13 DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE RÉCEPTION ET DE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU D'AVANTAGES REÇUS CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Aux fins de se conformer à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le directeur général et secrétaire-trésorier M. Normand Desgagné, confirme le dépôt du registre des déclarations de réception de marque d'hospitalité ou d'avantages reçus des membres du conseil municipal d'un montant supérieur à 100 \$.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1000-21 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Monsieur le conseiller Louis Harvey présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1000-21 concernant la sécurité, la paix et l'ordre.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

7.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1001-21 CONCERNANT LES NUISANCES

Monsieur le conseiller Jean Tremblay présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1001-21 concernant les nuisances.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

7.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1002-21 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Monsieur le conseiller Jean Tremblay présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1002-21 concernant la sécurité routière, la circulation et le stationnement.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

7.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1003-21 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Madame la conseillère Nathalie Larouche présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1003-21 concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la municipalité.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

7.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1004-21 CONCERNANT LES ANIMAUX

Madame la conseillère Lise Blackburn présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1004-21 concernant les animaux.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

7.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 1005-21 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Monsieur le conseiller Louis Harvey présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 1005-21 concernant les systèmes d'alarme.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-472 AYANT POUR OBJET LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC POUR ALIMENTER LA SCIERIE RÉMABEC DE L'ASCENSION N.-S.

Monsieur le conseiller Louis Harvey présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-472 ayant pour objet le prolongement du réseau d'aqueduc pour alimenter la scierie Rémabec de l'Ascension de N.-S.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

8.2 OCTROI D'UN MANDAT AU GROUPE MSH POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC POUR ALIMENTER LE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-MOREAU PHASE 2 AINSI QUE LES SCIERIES LEMAY ET RÉMABEC

R. 2020-277

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal octroi un mandat à la firme d'ingénierie Groupe MSH pour le prolongement du réseau d'aqueduc afin d'alimenter le futur développement de la Baie-Moreau, phase 2 ainsi que les scieries Lemay et Rémabec pour un montant de 21 900 \$, taxes en sus, le tout selon la proposition de services SC-20-077-2-ANS-PROL-AQ datée du 11 novembre 2020, réparti comme suit :

Scierie Lemay	3 400 \$
Scierie Rémabec	6 300 \$
Baie-Moreau, phase 2	12 200 \$

Adoptée

8.3 RÉSEAU D'EAU POTABLE BAIE-MOREAU PHASE 2 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

R. 2020-278

ATTENDU que soit mandaté le Groupe MSH à soumettre les plans et devis auprès du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU que soit émis un certificat de conformité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

ATTENDU l'engagement de la municipalité à l'effet de soumettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation d'ingénieur quant à la conformité des travaux liés à l'autorisation accordée.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que soit autorisé le dépôt des demandes d'autorisation requises auprès du MDDELCC.

Adoptée

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. MATHIEU ST-PIERRE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1320, 2E RUE EST

R. 2020-279

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par Monsieur Mathieu St-Pierre pour son immeuble situé au 1320, 2^e Rue Est;

ATTENDU qu'un certificat de localisation a été déposé et préparé par M. Pierre-Luc Pilote arpenteur-géomètre en date du 7 novembre 2016;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de régulariser l'emplacement du garage dans la moitié avant de la cour latérale;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 4.2.3.1.5 que les garages isolés doivent être implantés dans la moitié arrière de la cour latérale;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de régulariser la superficie du garage à 42.35 mètres carrés;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 5.5.1.1 que la superficie des bâtiments accessoires autorisés sur ladite propriété doivent être d'un maximum de 40.16 mètres;

ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU que le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construction conformément au règlement sur les permis et certificats de la municipalité;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308;

ATTENDU que le conseil consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé la demande de dérogation mineure lors de sa réunion du 24 novembre 2020.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le maintien du garage dans la moitié avant de la cour latérale et de régularisé la superficie du garage à 42.35 mètres carrés au lieu de 40.16 mètres carrés.

Adoptée

9.2 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO 2020-476 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LES ZONES 9-1-CO, 9-2-V À MÊME UNE PARTIE DES ZONES 10-I ET 11-F POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU, RIVIÈRE PÉRIBONKA

Monsieur le conseiller Michel Harvey présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-476 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir les zones 9-1-Co, 9-2-V à même une partie des zones 10-I et 11-F pour le développement du secteur de la Baie-Moreau, rivière Péribonka.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

9.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-476 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LES ZONES 9-1-CO, 9-2-V À MÊME UNE PARTIE DES ZONES 10-I ET 11-F POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU, RIVIÈRE PÉRIBONKA

R 2020-280

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension-de N.S. est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un règlement de zonage sous le numéro 2005-304 a été adopté par le conseil municipal ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de-N.S. veut procéder à la phase 2 du projet de développement de villégiature du le secteur de La Baie Moreau-Rivière Péribonka ;

ATTENDU que pour donner suite à ce projet, il est requis de procéder à une modification du règlement de zonage dans ce secteur ;

ATTENDU que les plans 202011-01 (situation existante) et 202011-02 (situation projetée) font partie intégrante du présent règlement et modifient le plan de zonage en vigueur ;

ATTENDU que la grille des spécifications numéro 201203-03 fait partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion a été adopté à cet effet le 7 décembre 2020.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2020-476 lequel décrète et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

AGRANDISSEMENT DES ZONES 9-1-Co, 9-2-V, À MÊME UNE PARTIE DES ZONE 10-I ET 11-F

2.1 La zone 9-1-Co est agrandi à même une partie des zones 10-I et 11-F. La profondeur de ladite zone est fixé à 25 m mesurée à partir de la ligne des hautes-eau telle que démontré dans l'étude d'érosion des berges réalisé par la firme Nippour-géomatique. Dans cette zone, seules la conservation et la récréation extensive sont autorisées ; aucune construction n'y est autorisée, sauf les belvédères, gazébos et quais associés à la pratique de la récréation extensive.

2.2 La zone 9-2-V est agrandi à même une partie des zone 10-I et 11-F. La profondeur de la dite zone est fixée à 200 m, mesuré parallèlement à la limite Sud de la zone 9-1-Co. Dans cette zone, seules sont autorisées les résidences de villégiature unifamiliale.

2.3 Les marges d'implantations sont indiquées à la grille des spécifications pour les usages autorisés dans lesdites zones.

2.4 Les bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins 2 m de toute ligne de propriété (fenêtre ou pas) et à 3 m de toutes résidences.

2.5 Construction

Pour les façades, un minimum de 40 % de la superficie du revêtement extérieur devra être fait de bois.

Les matériaux prohibés sont les même que ceux prévus aux règlements de zonage en vigueur. Nonobstant ce qui précède, le revêtement de vinyle est prohibé pour l'ensemble du bâtiment.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 2020.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 7 décembre 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
AVIS DE PUBLICATION :
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

9.4 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO 2020-477 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2005-305, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2005-306, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NO 2005-307, LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AUX INSTALLATIONS AGRICOLES 2007-328 AFIN D'AUTORISER L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES ADJOINTS À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Madame la conseillère Nellie Fleury présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-477 visant à modifier le règlement de zonage no 2005-304, le règlement de lotissement no 2005-305, le règlement de construction no 2005-306, le règlement sur les permis et certificat no 2005-307, le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux installations agricoles 2007-328 afin d'autoriser l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints à émettre des constats d'infractions.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

9.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-477 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2005-305, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2005-306, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NO 2005-307, LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AUX INSTALLATIONS AGRICOLES 2007-328 AFIN D'AUTORISER L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES ADJOINTS À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

R. 2020-281

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de lotissement sous le numéro 2005-305, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, de dérogation mineure sous le numéro 2005-308, le règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux installations agricoles sous le numéro 2007-328 ont été adoptés par le Conseil ;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos de modifier ces règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-304 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS ET SANCTION

L'article 11.2 du règlement de zonage 2005-304 se lira comme suit :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2005-305 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS ET SANCTION

L'article 6.2 du règlement de lotissement 2005-305 se lira comme suit :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2005-306 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS ET SANCTION

L'article 4.1 du règlement de zonage 2005-306 se lira comme suit :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT 2005-307 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS ET SANCTION

L'article 8.1 du règlement de zonage 2005-307 se lira comme suit :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AUX INSTALLATIONS AGRICOLES SOUS LE NUMÉRO 2007-328 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 4.1 du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux installations agricoles sous le numéro 2007-328 se lira comme suit :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 7 décembre 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
AVIS DE PUBLICATION :
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

9.6 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO 2020-478 AYANT POUR OBJET LA PROTECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Madame la conseillère Nathalie Larouche présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le Règlement n° 2020-478 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

9.7 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-478 AYANT POUR OBJET LA PROTECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

R. 2020-282

ATTENDU que dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité se doit de diminuer le traitement et la consommation de l'eau potable du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité d'eau suffisante et d'excellente qualité;

ATTENDU qu'une consommation abusive de la ressource « eau » engendre une surcharge du réseau d'aqueduc municipal et des coûts plus élevés d'opération;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public pour la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur d'adopter un règlement pour pourvoir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU que le conseil est autorisé, suivant la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), à adopter des règlements pour voir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien de son réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue le 7 décembre 2020;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur.

« Personne » comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et du service des travaux publics de la municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en toute heure raisonnable soit entre 8 h et 19 h en tout lieu privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit à toutes personnes d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les enterrer avec de la neige ou de quelque agrégat que ce soit, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la construction et de l'entretien de la portion du réseau d'aqueduc située dans la portion comprise entre la valve de service municipale et son bâtiment.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La municipalité pourra, à sa seule discrétion, installer des compteurs aux endroits qu'elle détermine.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le _____ par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Jour paire pour les adresses finissant par un chiffre pair.
- Jour impair pour les adresses finissant par un chiffre impair.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lorsque des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 ABROGATION

Toute disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

L'abrogation prévue au présent article ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

Le règlement numéro 2006-318 ayant pour objet la protection, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc municipal est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 2020.

LOUIS OUELLET,
Maire
trésorier

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-

AVIS MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 7 décembre 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 décembre 2020
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
AVIS DE PUBLICATION :
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

10. AIDE FINANCIÈRE ET APPUIS AUX ORGANISMES

10.1 OCTROI DE SUBVENTION À MON VOISIN, JE M'EN OCCUPE

R. 2020-283

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d'entres-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code municipal;

ATTENDU que le conseil propose un montant de trois (3 \$) par habitant, soit 6 000 \$, bien entendu, le tout est conditionnel à ce que le montant soit pour nos résidents.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser la subvention à l'organisme suivant :
Mon voisin, je m'en occupe 6 000.00 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2020-283.

Signé, ce 7 décembre 2020.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

11. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

12. AFFAIRES NOUVELLES

**12.1 MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE DE MME HÉLÈNE DUFOUR
SUITE AU DÉCÈS DE MME CANDIDE SIMARD**

R. 2020-284

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée de Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal présente une motion de sympathie en faveur de Mme Hélène Dufour et sa famille pour le décès de sa mère, Mme Candide Simard.

Adoptée

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2020-285

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20h45.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier